

# STATUTS

## France Nature Environnement - Franche-Comté

Maison de l'environnement de Franche-Comté

7 rue Voirin - 25000 Besançon

Association agréée au titre de la loi du 10 juillet 1976

relative à la Protection de la Nature

N°SIRET : 315 564 542 00043



### I – BUT ET COMPOSITION DE LA FEDERATION

#### Article 1 - Dénomination

L'Union Régionale des Sociétés de Protection de la Nature et de l'Environnement de Franche-Comté est fondée le 10 juin 1975 et reçoit un agrément le 15 mai 1979 au titre des articles 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et L 160-1 du code de l'urbanisme. Le 10 novembre 1983, elle devient la Fédération Régionale de Protection de la Nature et de l'Environnement de Franche-Comté, puis le 27 janvier 1990 Franche-Comté Nature Environnement, dont l'objectif majeur est cité dans son titre et regroupant les quatre fédérations départementales et des associations régionales régies par la loi de 1901, et des adhérents individuels.

Le 8 novembre 2011, elle prend l'appellation de FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT FRANCHE-COMTE. Elle est agréée le 27 décembre 2012 au titre de la protection de l'environnement sur le plan régional, dans le cadre de l'article L 141-1 du code de l'environnement.

#### Article 2 - Objet

Elle a pour objet la protection de la nature et de l'environnement, dans la perspective humaniste d'une société responsable et solidaire et donc notamment de :

- ✓ Conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, terrestres et marins, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, les sites et paysages,
- ✓ Préserver et améliorer le cadre de vie,
- ✓ Participer à la sauvegarde du domaine public naturel et fluvial ainsi que des chemins ruraux,
- ✓ Lutter contre les pollutions et nuisances,
- ✓ Promouvoir une utilisation sobre et efficace de l'énergie,
- ✓ Prévenir les dommages écologiques et les risques naturels, technologiques et sanitaires,
- ✓ Défendre un aménagement soutenable du territoire et un urbanisme économe, harmonieux et équilibré,
- ✓ Promouvoir et veiller à une production et une consommation ainsi que des déplacements supportables pour l'humain et l'environnement,
- ✓ Promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire, vraie et loyale

D'une manière générale, son objet est également d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, ainsi que pour la défense en justice de l'ensemble de ses membres, y compris la défense de tous leurs intérêts notamment ceux résultant de l'objet de chaque association fédérée ou définis par l'agrément délivré au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et des droits et obligations relatifs à l'agrément d'association agréée de protection de l'environnement au titre des articles L. 141-1 et L. 141-3 du code de l'environnement.

Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la région de Franche-Comté, ainsi que les eaux intérieures. Elle est compétente pour prévenir tout dommage dont la source est sise à l'extérieur de son champ de compétence *rationae loci* et qui serait de nature à porter atteinte à ses intérêts à l'intérieur de son champ de compétence *rationae loci*.

Elle vise à coordonner l'action des fédérations départementales et des associations régionales présentes sur le territoire de la Franche-Comté dont l'objet recouvre la protection de la nature et de l'environnement

Elle assure le lien entre ces fédérations et associations régionales, et la fédération nationale France Nature Environnement. Elle représente les fédérations, les associations et les adhérents à titre individuel au niveau régional. Elle place son action dans le respect du principe de subsidiarité. Elle s'attache à développer des projets d'envergure régionale.

Elle est indépendante des groupements de nature politique, syndicale, confessionnelle ou économique.

#### Article 3 - Moyens d'action

Elle prend toute initiative aux plans local ou départemental, régional, national, communautaire ou international ainsi que toute initiative dépendant de toute collectivité ou organe public ou privé national ou international pour protéger les intérêts visés au premier alinéa de l'article 2. Dans ce cadre, elle assure notamment une mission de veille environnementale, d'anticipation, de concertation, d'animation, d'assistance, de coordination, d'alerte, de contestation et de propositions avec et pour ses associations adhérentes.

Elle dispose de tous les moyens d'actions autorisés par les lois et règlements et en particulier :

- ✓ le débat public contradictoire, les conférences, les tables rondes et tout autre moyen d'information...
- ✓ la formation et l'éducation à l'environnement,

- ✓ La réalisation d'évaluations pour son compte ou pour le compte de personnes publiques ou privées,
- ✓ La contribution à l'acquisition et à la gestion d'espaces naturels,
- ✓ La participation à l'action des organismes et services publics de droit interne ou de droit international ou des sociétés d'économie mixte,
- ✓ La contribution à l'application de sources de droit international énoncée notamment à l'article 381 du statut de la Cour internationale de justice de La Haye, du droit de l'Union européenne et du droit interne en particulier de la charte de l'environnement.
- ✓ la possibilité d'ester en justice.

Le fait de percevoir des avantages ou des subventions ne peut être un motif de non intervention en matière de menace ou d'atteinte à l'Environnement.

Elle entend également participer à l'intégration des préoccupations environnementales liées à l'article 2 à l'occasion de l'adoption de décisions financières, de contrats administratifs et de la gestion des propriétés des personnes publiques.

#### Article 4 - Durée

La fédération « France Nature Environnement Franche-Comté » est une association à durée indéterminée.

#### Article 5 - Siège social

Elle a son siège social à la MEFC 7 rue Voirin 25000 BESANCON. Les organes de direction et d'administration s'y réunissent sauf décision particulière du président(e) après accord du CA. Le siège social peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

#### Article 6 - Composition de la fédération

La fédération se compose, d'une part, des fédérations départementales et des associations ayant adhéré volontairement à la fédération. Les fédérations et associations adhérentes sont des associations ou unions d'associations, qui ont pour but un ou plusieurs des objets visés au premier alinéa de l'article 2, dont tout ou partie de l'action a lieu sur le territoire régional de la Franche-Comté, et parmi lesquelles on distingue :

- ✓ Des fédérations départementales : il s'agit d'associations ou d'union d'associations dont le territoire d'action est l'un des 4 départements de Franche-Comté.
- ✓ Des associations régionales : il s'agit d'associations ou d'union d'associations dont le territoire d'action statutaire et effectif couvre plus d'un département franc-comtois.

# STATUTS

✓ Des associations correspondantes : il s'agit d'associations ou d'union d'associations dont le territoire d'action effectif couvre plus d'un département franc-comtois, mais qui n'ont pas pour objet principal l'un des objets listés au premier alinéa de l'article 2 des présents statuts,

La fédération se compose, d'autre part, de personnes adhérentes à titre individuel. Ils devront se présenter à un Conseil d'Administration afin de motiver leur candidature et devront être agréés par un vote du Conseil d'administration.

Dans les 2 cas, l'adhésion se renouvelle par tacite reconduction chaque année sauf décision contraire ou non-paiement de la cotisation annuelle de l'association adhérente ou de l'adhérent à titre individuel.

## Article 7 - Perte de qualité

La qualité d'adhérent de la fédération se perd :

1 - Pour les fédérations et associations :

- ✓ Par le retrait décidé par l'association adhérente conformément à ces statuts
- ✓ Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, sauf circonstance exceptionnelle dûment explicitée ;
- ✓ Par l'exclusion proposée par le conseil d'administration et votée en assemblée générale, après consultation de FNE, pour motifs graves, notamment le non-respect de la charte fédérale de FNE, ou refus de contribuer au fonctionnement. Le président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications.

2 - Pour les adhérents à titre individuel :

- ✓ Par non-paiement de la cotisation annuelle

Par l'exclusion décidée par le CA pour motif grave. La personne concernée est préalablement appelée à fournir ses explications.

## II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 8 - Assemblée générale

#### 8.1 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des fédérations et associations membres et des adhérents à titre individuel, à jour de leur cotisation pour l'année civile concernant l'exercice pour lequel l'assemblée générale se réunit (c'est-à-dire A-1).

L'assemblée générale est ouverte à tous les adhérents des associations membres et aux personnes adhérentes à titre individuel.

Chaque association adhérente dispose d'une voix par tranche entamée de 500 adhérents directs ou indirects, avec un plafond de 6 voix par association adhérente, à l'exception des associations correspondantes pour lesquelles le plafond est d'1 voix par association.

Les voix de chaque fédération ou association sont portées par des personnes physiques présentes ou ayant reçu un pouvoir, ou dûment mandatées par chacune des fédérations ou associations concernées. Un représentant d'une fédération ou association ne peut recevoir qu'un seul pouvoir, correspondant à une voix, qu'il soit de son association ou d'une autre association.

En préalable de l'assemblée générale, les adhérents à titre individuel élisent leurs représentants. Ils disposent d'1 voix par fraction entamée de 20 adhérents, avec un plafond de 3 voix.

#### 8.2 - Déroulement de l'assemblée générale

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président(e) et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix. Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président (e) et par le secrétaire. Ils sont établis sur des feuillets numérotés, sans blanc ni rature, et conservés au siège de l'association.

#### 8.3 - Assemblée Générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire entend et se prononce sur le rapport d'activités et sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration sur la situation financière et morale de la fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, vote le montant des cotisations applicables à l'exercice suivant, statue sur la radiation définitive d'un membre lorsqu'elle est contestée, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dont le mandat vient à expiration.

Toutes les décisions sont votées à la majorité des suffrages exprimés et à main levée, sauf s'il est fait demande d'un vote à bulletin secret. Pour les élections, la ratification des désignations d'administrateurs et les contestations de radiations, le vote à bulletin secret est obligatoire.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la fédération.

## Article 9 - Conseil d'administration

### 9.1 - Composition du Conseil d'Administration

La fédération est administrée par un conseil composé de, au maximum, 21 personnes physiques élues au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale.

Peuvent être candidats au conseil d'administration les membres d'une fédération ou association adhérente au sens de l'article 6, et les adhérents à titre individuels.

En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans à partir de l'AG 2011

Les membres sortants sont rééligibles. Pour les 2 premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

La qualité d'administrateur se perd par la perte de la qualité de membre, par suite de toute sanction disciplinaire, par la perte de tout ou partie de ses droits civiques, ou par trois absences consécutives non justifiées au Conseil d'Administration.

### 9.2 - Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son ou sa président(e), ou sur la demande du quart de ses membres ou sur la demande du quart des membres de la fédération.

Le ou la présidente de la fédération préside les séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, le conseil d'administration désigne un président de séance. La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents. En cas de partage des voix, la voix du ou de la président(e) est prépondérante.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les président(e)s des fédérations, les présidents des associations régionales et les adhérents à titre individuels sont invités aux réunions du Conseil d'Administration, auxquelles ils peuvent se faire représenter par la personne de leur choix en cas d'empêchement.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sur des feuillets numérotés, sans blanc ni rature, et conservés au siège de la fédération, tous les adhérents pouvant en prendre connaissance.

### 9.3 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration définit les orientations fondamentales de la politique de la fédération et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il a compétence pour :

- ✓ décider d'Ester devant toutes les instances arbitrales et juridictionnelles nationales, communautaires et internationales, et donc autoriser le président à déposer plainte et à constituer la fédération partie civile pour demander réparation des préjudices subis,
- ✓ accepter ou refuser les dons et legs éventuels,
- ✓ décider de tout recrutement de personnel pour un contrat à durée indéterminée
- ✓ plus généralement, prendre toutes décisions conformes à l'objet de ces statuts,

## Article 10 - Bureau

### 10.1 Composition du Bureau

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au maximum de 7 personnes : un président, un vice-président délégué, un secrétaire, un trésorier, un ou deux vice-présidents chargés de mission, et éventuellement un secrétaire et un trésorier adjoints, par exemple.

Les membres élus au bureau ne peuvent exercer une fonction exécutive que pendant une durée correspondante à trois mandats d'administrateur successifs. Une fois leur troisième mandat achevé, ils peuvent conserver leur fonction d'administrateur mais ne peuvent prétendre exercer à nouveau une fonction exécutive qu'après une interruption de 3 années. Le bureau est renouvelé tous les ans.

De par les obligations des membres du Bureau, il y a incompatibilité entre être membre du Bureau et avoir un mandat politique quel que soit le niveau sauf pour les communes rurales où le panachage est autorisé par la législation en vigueur. Tout membre du Bureau candidat à ces élections, a une obligation de congé de représentation de l'association.

### 10.2 Pouvoirs du bureau

Le bureau est chargé au quotidien de l'exécution et de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'Administration et l'en informe régulièrement. Les décisions prises lors de réunion du bureau doivent être communiquées au Conseil d'Administration pour ratification, au plus tard lors de la plus proche réunion dudit Conseil. Le bureau a compétence pour :

# STATUTS

✓ Contracter dans tous les actes de la vie civile, sauf pour les décisions aboutissant à de nouveaux engagements financiers dépassant un seuil fixé à l'année par le CA.

✓ Ester devant toutes les instances arbitrales et juridictionnelles nationales, communautaires et internationales.

## Article 11 - Rétribution et remboursements des frais des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, en cas de mandatement ou d'avance de fonds par un administrateur pour le compte de la fédération, sous contrôle du trésorier ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

## Article 12 – Présidence

Le ou la président(e) représente la fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Le vice-président délégué est habilité à remplacer le président en cas d'empêchement ou de vacance du poste. Toutefois, l'organe qui a compétence pour contracter ou pour ester peut mandater, par procuration spéciale, une ou plusieurs personnes physiques membres d'une association adhérente et jouissant du plein exercice de leurs droits civils.

## Article 13 - Personnes ressources

Des personnes physiques ou des représentants de personnes morales peuvent être invités aux Assemblées générales, aux Conseils d'Administration et aux réunions de Bureau, bien qu'elles n'en soient pas membres. Ils n'ont qu'une voix consultative. En outre, leur présence et leur participation aux débats peuvent, éventuellement, être soumises à un vote si un des membres de la structure réunie le demande. Lorsqu'il est procédé à un vote, ces personnes se retirent.

## Article 14 - Conférence des président(e)s

Le ou la président(e) de la fédération réunit au minimum une fois par an les président(e)s des fédérations et associations adhérentes pour une conférence des présidents ou de leurs représentants. La conférence des président(e)s ou de leurs représentants est un lieu de consultation et d'échanges.

## III – DOTATION – RESSOURCES ANNUELLES

### Article 15 - Dotation

La dotation comprend la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la fédération pour l'exercice suivant.

### Article 16 - Modalités de placement

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

### Article 17 - Recettes annuelles

Les recettes annuelles de la fédération se composent :

- 1- des cotisations et des souscriptions de ses membres. Elles sont fixées et votées en AG après proposition du CA.
- 2- des subventions des sujets de droit international, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 3- du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 4- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- 5- du produit des rétributions perçues pour service rendu, dans le respect du but de la fédération.
- 6- du produit de partenariats, de parrainages, de mécénats, de dons et legs, dans le respect du but de la fédération.
- 7- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

### Article 18 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et l'annexe.

## IV – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE – MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Statuts adoptés par délibération de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 17 mai 2014 à Saint Hippolyte.

## Article 19 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale, statuant comme assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix. Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale lesquelles doivent être envoyées aux associations membres et adhérents individuels au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres appelés à composer l'assemblée générale en exercice représentant la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix présent(e)s ou représenté(e)s.

## Article 20 - Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de la fédération est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, et doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## Article 21 - Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ou associations ayant un but analogue, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

## V - SURVEILLANCE DES POUVOIRS PUBLICS ET REGLEMENT INTERIEUR

### Article 22 – Relations avec l'Etat

Le ou la président(e) fait connaître dans les trois mois, à la préfecture du lieu où la fédération a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de la fédération et doit en conséquence, accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1 juillet 1901.

Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes seront adressés chaque année au Préfet, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à l'obtention de l'agrément au titre de la protection de l'environnement.

### Article 23 – Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut décider la rédaction d'un règlement intérieur. L'assemblée générale est seule compétente pour adopter le règlement intérieur.

## VI - FEDERALISME

### Article 24 – Fédéralisme

Dans un objectif de fédéralisme, la fédération France Nature Environnement Franche-Comté apporte son concours au fonctionnement de la fédération nationale de protection de la nature et de l'environnement dite France Nature Environnement et veille à la bonne articulation de ses missions avec celles de la fédération nationale.

Elle applique dans son action et dans sa communication son attachement au fédéralisme et à la charte fédérale de France Nature Environnement.

### Article 25 – Subsidiarité

La fédération France Nature Environnement - Franche-Comté œuvre dans le respect des compétences territoriales et thématiques de ses fédérations départementales et de ses associations membres. Elle applique dans son action et dans sa communication le principe de subsidiarité.

Néanmoins, et après discussion avec le territoire concerné, FNE FC peut ester en justice sur tout le territoire de Franche-Comté.

Le Président P. Blain

Le trésorier adjoint R. Fury,

